

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-neuf mars deux mille sept.

Numéro 31009 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, conseiller,
Charles NEU, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à x,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alec MEYER d'Esch-sur-Alzette du 20 février 2006,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée B s.à r.l., établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit MEYER,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit MEYER,

appelant par incident,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 novembre 2006.

Où le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Statuant sur une requête de A du 24 novembre 2004 tendant au paiement du montant de 11.072 € à titre d'indemnité pour cinq mois de préavis, un jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 5 janvier 2006 a dit cette demande non fondée.

Ce même jugement a également débouté l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de sa demande.

Pour décider ainsi, le tribunal du travail a dit qu'aux termes de l'article 32(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ce dernier cesse de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9 alinéa 1 du code des assurances sociales. Il résulte du courrier de la Caisse maladie des ouvriers du 25 octobre 2002 que A a épuisé ses droits à l'indemnité pécuniaire de maladie le 10 octobre 2002 de sorte que le contrat de travail conclu entre parties a cessé de plein droit à cette date en application de l'article 32(2) précité. Le licenciement prononcé le 22 octobre 2002 par B sàrl. à l'égard de A ne saurait avoir aucun effet, le contrat de travail ayant déjà cessé de plein droit à une date antérieure.

Aucune relation de travail n'ayant plus existé entre parties après le 10 octobre 2002, la demande en paiement des arriérés de salaires pour les mois de novembre 2002 à mars 2003 est à déclarer non fondée, A n'ayant d'ailleurs plus repris le travail auprès de la partie défenderesse pendant cette période.

Par exploit d'huissier du 20 février 2006, A a régulièrement relevé appel du jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 5 janvier 2006.

A, au service de B sàrl. en qualité de couvreur à partir du 20 octobre 1997, a été licencié le 22 octobre 2002 moyennant un préavis de cinq mois.

A soutient que les juges de première instance auraient à tort fait application de l'article 32(2) de la loi du 25 mai 1989 sur le contrat de travail en décidant que conformément à un courrier de la Caisse maladie des ouvriers du 25 octobre 2002, A a épuisé ses droits à l'indemnité pécuniaire de maladie le 10 octobre 2002 de sorte que le contrat de travail conclu entre parties a cessé de plein droit à cette date.

B sàrl. fait valoir que A a été licencié le 22 octobre 2002 avec un préavis de quatre mois augmenté d'un mois en application de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le préavis se serait dès lors terminé le 31 mars 2003. Le 25 octobre 2002 la Caisse maladie des ouvriers lui aurait fait savoir que le droit au paiement des indemnités pécuniaires de maladie de A avait expiré le 10 octobre 2002.

B sàrl. soutient que c'est à juste titre que les juges de première instance ont dit qu'il y a eu cessation de plein droit du contrat de travail le 10 octobre 2002. Le licenciement du 22 octobre

2002 n'aurait été d'aucun effet étant donné que le contrat de travail avait déjà pris fin de plein droit le 10 octobre 2002 en vertu de l'article de 32 de la loi sur le contrat de travail et en vertu des articles 31 et 32 l'employeur n'aurait pas à payer d'indemnité compensatoire de préavis dans une des hypothèses de l'article 32.

Il n'y aurait pas eu conclusion d'un nouveau contrat de travail en raison du licenciement du 22 octobre 2002 traduisant manifestement l'intention de l'employeur de ne pas continuer les relations de travail. Par ailleurs, le licenciement du 22 octobre 2002 serait régulier pour avoir été introduit avant une éventuelle période de protection prévue par la loi du 25 juillet 2002.

A estime, qu'étant donné que l'employeur n'a procédé à aucune notification, il n'y aurait pas eu cessation automatique du contrat de travail.

La Cour constate que par lettre du 25 octobre 2002 la Caisse maladie des ouvriers a informé A que *«la fin de la 52e semaine a été refixée au 10 octobre 2002»* et que *«conformément aux dispositions légales, notre caisse n'interviendra plus dans le paiement des indemnités pécuniaires de maladie au-delà de la date sus-indiquée»*.

En vertu de l'article L.125-4.2. du code du travail *«le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'épuisement du droit du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, du code des assurances sociales»*.

Le contrat de travail de A a donc pris fin le 10 octobre 2002.

Cette cessation de plein droit du contrat du travail s'opère automatiquement sans que l'intervention de l'employeur soit nécessaire. Une lettre de l'employeur informant le salarié de la cessation du contrat de travail en vertu de l'article L.125-4.2. du code du travail n'est dès lors pas nécessaire.

Le contrat de travail entre A et B sàrl. ayant cessé de plein droit le 10 octobre 2002, le licenciement du 22 octobre 2002 n'a produit aucun effet et il convient de confirmer le premier jugement en ce qu'il a dit non fondée la demande de A en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

A fait valoir qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 il aurait dû bénéficier soit d'un reclassement interne soit d'un reclassement externe auprès de B sàrl.

A offre de prouver les faits suivants:

«attendu qu'en date du 22 juillet 2002, sans préjudice quant à la date exacte, le Dr C a accompagné A auprès de son employeur B sàrl., que l'entretien devait porter sur le reclassement de A suite à son incapacité de travail, que lors de ce rendez-vous, les représentants de B sàrl ont indiqué à A que l'employeur n'opérerait aucun reclassement.»

Quant à l'application de la loi du 25 juillet 2002 concernant la capacité de travail et la réinsertion professionnelle, B sàrl fait valoir que A aurait été licencié avant toute notification de reclassement par la Commission mixte. Concernant la période du 10 janvier 2003 aux 31 mars 2003, aucune disposition de la loi du 25 juillet 2002 ne prévoirait que l'employeur serait tenu de verser au salarié un salaire social minimum jusqu'à la fin de son préavis.

En vertu de l'article L.552-2 (1) du code du travail, il aurait appartenu au médecin du travail de saisir la Commission mixte s'il avait estimé que l'appelant était susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail et il aurait appartenu à la Commission mixte de décider du reclassement interne ou externe. La partie intimée demande le rejet de l'offre de preuve de A comme n'étant ni pertinente ni concluante.

La Cour retient qu'en l'occurrence le contrat de travail a cessé de plein droit avant une *«notification à l'employeur de la décision de l'obligation de procéder au reclassement interne»* qui aurait rendu nul et sans effet le licenciement notifié par l'employeur par application de l'article L.551-2.(2) alinéa 1^{er} du code du travail.

L'initiative de saisir la Commission mixte n'appartient pas à l'employeur, mais en vertu de l'article L.552-2.(1) du code du travail au Contrôle médical de la sécurité sociale.

En l'espèce, il est sans incidence sur la cessation des relations de travail que A ait pu bénéficier des dispositions des articles L.551-1. et suivants du code du travail.

L'offre de preuve de A est à rejeter comme n'étant ni pertinente ni concluante.

L'appelant réclame à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris pendant l'année 2002 le montant de 2.146,56.- € et pour l'année 2001 le montant de 999,20.- €.

B sàrl soutient que ces demandes seraient à déclarer irrecevables comme constituant des demandes nouvelles au sens l'article 592 du nouveau code de procédure civile.

L'appelant estime qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle étant donné qu'il s'était réservé dans sa requête introductive d'instance *«tous autres droits, moyens, dus et actions et notamment le droit d'augmenter sa demande»*.

La Cour retient que A a, dans sa requête introductive, réclamé uniquement une indemnité compensatoire de préavis de quatre mois. Elle n'a fait aucune demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris. Elle n'a non plus présenté une telle demande devant les juges de première instance.

Le demande de A en paiement à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris pendant l'année 2002 du montant de 2.146,56.- € et pour l'année 2001 du montant de 999,20.- € est dès lors à déclarer irrecevable comme constituant une demande nouvelle présentée pour la première fois en appel.

Interjetant «pour autant que de besoin» appel incident, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, requiert en ordre principal la condamnation de B sàrl. au paiement du montant de 30.431,31.- € avancé au titre d'indemnités de chômage pour la période de décembre 2002 à juin 2004, en vertu de l'article 14.6 de la loi modifiée du 30 juin 1976, et en ordre subsidiaire, requiert le remboursement de ce montant de la part de A.

A demande de déclarer la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG irrecevable.

Etant donné que la demande de A en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de deux mois a été déclarée non fondée, il convient également de déclarer non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG .

A réclame une indemnité de procédure de 1.000.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette demande n'est pas fondée, étant donné que la partie déboutée de son action et devant assumer tous les dépens ne peut bénéficier des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés et en déboute ;

confirme le jugement entrepris du 5 janvier 2006 ;

dit la demande de A en paiement à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris pendant l'année 2002 du montant de 2.146,56.- € et pour l'année 2001 du montant de 999,20.- € irrecevable ;

rejette la demande de A basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance.